



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

police municipale

Question écrite n° 4531

Texte de la question

M. Denis Merville souhaite attirer l'attention M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales sur la demande formulée, par circulaire, auprès des communes sièges de polices municipales afin qu'elles créent des régies de recettes de l'État pour l'encaissement des amendes de police. Les communes concernées font valoir que la constitution de ces régies, la nomination d'un régisseur et d'un régisseur suppléant, la sécurisation d'un local où sont conservés les fonds et valeurs, l'approvisionnement en carnets de verbalisation et l'informatisation des régies n'ont été accompagnés d'aucun transfert de ressources correspondantes. Cette disposition crée en outre une distorsion entre les communes qui ont choisi de se doter d'une police municipale et les autres. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il entend prendre pour accompagner les communes qui doivent créer ces régies d'État.

Texte de la réponse

L'article 1er de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales qui a modifié l'article L. 2212-5 du CGCT a donné aux agents de la police municipale la possibilité de verbaliser les infractions telles que prévues à l'article L. 130-2 du code de la route. Cette mesure a été adoptée à la demande des maires de communes dotées de police municipale sans toutefois que l'adhésion au dispositif ne présente un caractère obligatoire. Le pouvoir de police relève de la compétence du maire qui peut ou non décider d'associer la police municipale à la verbalisation de ce type d'infraction. Afin de permettre à la personne verbalisée de se libérer immédiatement dans les mains de l'agent verbalisateur, comme le prévoit la loi, une régie d'État doit être créée. Il convient à cet égard de préciser que toute infraction relevée avec établissement d'une carte lettre de paiement qui ne donne pas lieu à paiement immédiat intervient selon le droit commun par apposition d'un timbre amende dont la gestion n'incombe ni aux policiers municipaux ni aux régisseurs. Seules les amendes minorées et les consignations qui donnent lieu à paiement immédiat sont encaissées par les policiers municipaux contre remise d'une quittance et sont ensuite reversées dans la caisse du régisseur, seul habilité à détenir des deniers publics sous la responsabilité d'un comptable public. La circulaire NOR/INT/F/02/001121C du 3 mai 2002 décrit le dispositif de mise en oeuvre de la régie d'État créée auprès de la police municipale et de son articulation avec les services de la mairie. Pour permettre le suivi des amendes, le ministère de l'intérieur a mis à disposition des communes le logiciel WINAF afin de limiter les frais induits par la verbalisation. Seul demeure à la charge des communes qui souhaitent s'associer de manière facultative au dispositif le coût de la confection des carnets de verbalisation. Par ailleurs, l'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004 prévoit un remboursement par l'État du versement de l'indemnité de responsabilité aux régisseurs par les collectivités locales afin de compenser à ceux-ci les frais induits par leurs missions (cautionnement). Les modalités de ce versement doivent faire prochainement l'objet d'un arrêté.

Données clés

Auteur : [M. Denis Merville](#)

Circonscription : Seine-Maritime (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4531

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 octobre 2002, page 3543

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1929